

Le besoin et le droit de savoir !



Le 25 octobre 2017, la proclamation officielle, par un homme de loi assermenté, des résultats électoraux 2018-2024 provoqua un coup de semonce qui ne surprit pas le landernau ailé. Loin de là même ! Devenue un paquebot vieilllot, la colombophilie a appris ce jour que les structures fédérales, régionales et provinciales allaient pendant six années voguer sous un nouveau pavillon qui ne fut cependant hissé au mât que cinq mois plus tard...

La colombophilie est un domaine complexe qui ne se résume pas à l'image délivrée par tout licencié engageant des pigeons dans une quelconque compétition. A la fois source d'activité économique et tributaire du statut contraignant d'une asbl, elle requiert, outre l'optimisation d'une gestion d'entreprise performante, un cadre directionnel aguerrri au sommet de son organigramme pour notamment répondre aux impératifs du législateur.

Un capital-temps écoulé !



Le 25 octobre 2017, « Coulon Futé » communiqua dans un premier temps les résultats électoraux, les analysa méticuleusement par la suite pour proposer des conclusions objectives qu'il livrait à la réflexion de ses lecteurs. Et ce, sans porter sur le pavois de la célébrité un quelconque candidat élu, mais aussi et surtout sans occasionner le moindre préjudice à tout déçu du scrutin. Déontologie oblige !

Dans un second temps, il concéda une période d'attente attribuant aux « équipes » élues le temps nécessaire pour trouver leurs marques, faire leurs preuves, se montrer en harmonie avec les promesses des différentes campagnes menées. « *C'est en forgeant qu'on devient forgeron* » rapporte un proverbe français. Toutefois, la maîtrise du métier est-elle pour autant acquise et garantie ? Cette question mérité d'être méditée suite au recul possible....



Mais en janvier 2019, le temps accordé à la découverte est désormais consumé. Pendant la période d'attente accordée, « Coulon Futé » a, dans une totale discrétion recherchée, investigué en consultant très régulièrement les sources officielles accessibles ou en sollicitant des intervenants disséminés au cœur du territoire francophone. Ceux-ci ont répondu sans aucune réserve ou sous le couvert de l'anonymat.

Le travail informatif ainsi réalisé est proposé ce jour. Il pourrait surprendre. C'est plausible. La rédaction ne recherche



cependant pas le sensationnel. Un président français, François Mitterand pour ne pas le citer, n'a-t-il pas un jour écrit que « *La liberté de la presse présente des inconvénients. Mais moins que l'absence de liberté.* ».

A vrai dire, au travers de son enquête, « Coulon Futé » a recherché la réalité de terrain, qu'elle soit occultée ou non. *Tout amateur francophone*, comme son homologue néerlandophone d'ailleurs, *a le droit de savoir car il en ressent le besoin* même si un attaché de communication a été habilité pour rapporter, en principe et en toute logique, les délibérations des instances officielles.

Des enseignements dès l'intronisation... !



Concrètement, au soir du 25 octobre, l'Association Wallonne de Colombophilie (AWC), cohabitation des deux Entités Provinciales Regroupées francophones, ne dénombrait plus que quinze membres en lieu et place des seize octroyés lors de la précédente législature. Le précédent avantage numérique en

faveur de Liège-Namur-Luxembourg s'accroissait quelque peu car la balance 9-7 (celle des mandataires) sortante devenait 9-6 pour la session 2018-2024. Une conséquence directe de l'arithmétique électorale respectant les statuts en cours.

Le 21 décembre 2017 (si la mémoire rédactionnelle ne fait pas défaut), un nouveau comité de pilotage fut désigné pour poursuivre le but désintéressé caractérisant l'asbl AWC. Cette première décision mérite cependant que l'on s'y attarde quelque peu pour diverses raisons.

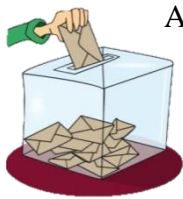


Primo, un fait concret émerge derechef. La présidence, la vice-présidence et la trésorerie ont été octroyées aux trois provinces comptant le moins d'affiliés. Cette répartition de maroquins n'est rien d'autre qu'une conséquence démocratique du risque légal encouru par toute élection (statutaire dans le cas présent) à deux tours. Les trois mandataires « élus », sans éveiller la moindre suspicion à leur égard, provenaient des provinces du Brabant wallon, de Namur et du Luxembourg qui ne recensaient que 1059 licences sur les 3705 selon les données électorales officielles publiées. De leur côté, les deux entités provinciales les plus peuplées, le Hainaut et Liège pour ne pas les citer, étaient en quelque sorte mises au second plan. L'étaient-elles réellement ? En principe non car l'article 11 des statuts rédigés par les bâtisseurs de l'AWC stipulait que « *L'AWC est gérée par un Conseil d'Administration de cinq membres, les cinq provinces wallonnes doivent y être représentées. Les administrateurs désignés siègent à l'Assemblée Générale de la RFCB.* ». L'article 14 délimitait de son côté le pouvoir dudit Conseil d'Administration en ces termes : « *Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière. Il exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale. Sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent l'AWC sont signés par le président ou, en cas d'empêchement par le vice-président...* ».

Secundo, en poursuivant l'analyse du scrutin et après un bref calcul, il est à remarquer que le total des suffrages nominatifs exprimés en faveur des membres du comité élu précité s'élevait à 366 unités. Un score global qualifié d'insuffisant par beaucoup de licenciés aspirant voir les trois mandataires « *primés* » faire preuve d'ouverture d'esprit pour défendre les intérêts de la Région



francophone avec une intégrité parfaite. A leur décharge, il faut cependant préciser qu'ils étaient « *confinés* » dans des arrondissements aux panels de membres des plus limités.



A la lumière de ces constats, ne serait-il pas judicieux, vu la régression linéaire constante des affiliés, d'envisager à l'avenir une circonscription unique francophone ce qui permettrait en principe d'apporter plus de représentativité aux élus tout en faisant néanmoins courir le risque de voir peut-être une « *région* » accaparer officiellement le pouvoir ? Cette suggestion, un véritable dilemme en l'occurrence, mérite une analyse pendant la présente session colombophile.

AWC ou ACRWZS ou ... ?

Suite à la fermeture de son site initial, l'AWC fut cooptée sous divers slogans (ACRWZS : Association Colombophilie Région Wallonne Zone Sud ; ACRW : Association Colombophile Région Wallonne), annoncés tambour battant sur un nouveau site qui, au passage, connaît de sérieux problèmes (N.B : la situation commence à se régulariser ce jour). Une question émerge dès lors : quelle terminologie officielle faut-il utiliser et retenir ? Les amateurs ont répondu en conservant dans leur jargon le terme AWC que les instances utilisaient par ailleurs à profusion en parlant notamment des différents concours et championnats...



Toutefois, la réponse définitive à la question posée ne peut résider que dans une source officielle. Des solutions permettent de l'obtenir : la consultation du Moniteur belge et le recours aux différents documents accessibles à tout public au greffe du tribunal de commerce compétent. « Coulon Futé » a suivi ces procédures pour assurer ce jour une information correcte, précise, non contestable...

Bon à savoir !



Les statuts initiaux de l'AWC (annexe 1) ont été, au terme de différentes assemblées de réflexion, définitivement arrêtés le 23 octobre 2014. A cette date, les seize mandataires en exercice les ont signés avant qu'ils ne furent déposés le 21 novembre suivant au greffe du tribunal de commerce de Nivelles en vue de leur publication au Moniteur belge, Deux listes de signatures étaient à cette occasion annexées, celle des seize membres effectifs précédemment évoqués et celle des quatre personnes (président, vice-président, trésorier et fondateur) chargées de transmettre lesdits statuts publiés, par le journal officiel, le 3 décembre. Ceux-ci devenaient alors officiellement connus du législateur et de la société civile dans son ensemble. Le site AWC de l'époque les reprit également.

La « *nouvelle équipe* » arrivée au pouvoir allait-elle entériner de manière systématique les statuts ? Ou les amender ce qui était des plus prévisibles vu certaines premières décisions administratives prises ? Il fallut cependant attendre le 28 octobre 2018 pour en obtenir un premier écho officiel. Par mandataire interposé (la définition en droit de la notion de mandataire diffère de celle usitée en colombophilie), mandaté par un membre du comité, il avait été demandé au Moniteur belge de publier les modifications aux statuts suite à de nouvelles élections et au changement de siège social. En bref et de manière concrète, trois noms et un transfert d'adresse étaient mentionnés à la demande de l'AWC (l'appellation était donc conservée comme le prouve l'annexe 2).

Une rubrique « *statuts* » a été créée sur son site (son deuxième), mais ne reprenait, avant de connaître les « *problèmes techniques* » précités, qu'une photo commémorative sur le perron de



l'Elysette lors d'une rencontre avec le Ministre-Président de la Région wallonne et la reconnaissance de l'AWC par la RFCB (annexe 3), celle du législateur (Région wallonne) ayant été acquise lors de la précédente session.

De mars 2018, date d'entrée en fonction de la nouvelle équipe à octobre 2018, les membres du Conseil d'administration de la précédente session tombaient-ils encore sous le coup de l'article 12 ? Qu'encouraient-ils ? Ledit article 12 stipule que « *Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements et les responsabilités de l'AWC. Leurs responsabilités se limitent à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.* » (La dernière phrase signifie, en d'autres termes, que les membres de l'asbl ne pouvant recevoir aucun avantage d'elle, ont une responsabilité limitée et ne lient pas leur propre patrimoine au sort de l'asbl). Les deux questions sont en tout cas posées...

Dernier acte



Ce 16 janvier, les statuts arrêtés à Jambes le 17 octobre 2018 par les mandataires en fonction ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nivelles à des fins de publication imminente au Moniteur belge. Le numéro d'entreprise reste identique ce qui implique que l'appellation AWC est officiellement maintenue.

« Coulon Futé » a obtenu une copie certifiée conforme de ces statuts, a pris le temps de les lire, de les comparer à leurs homologues de la précédente législature. Cependant, il ne les publiera pas ce jour (il le fera par la suite) pour laisser la primeur au journal officiel... qui les officialise et impose leur application, leur respect.

Un premier résultat de la comparaison !

Une trame similaire a été respectée dans les deux versions articulées autour de cinq axes :

• 1°) Dénomination, siège, objet, durée

Quatre articles composent la première partie de chaque version, deux de la seconde ont été amendés.

L'article 1 pour introduire la dénomination en abrégé de l'AWC (abréviation reprise sur l'entête) à savoir « A.C.R.W.B » (Association Colombophile Région Wallonie-Bruxelles).

L'article 4 pour énumérer des missions définies depuis l'intronisation de l'AWC : organiser des concours régionaux, provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux ; contrôler les concours organisés par toute société, groupement, organisateur situés sur le territoire wallon ; contrôler les firmes de transport de pigeons implantées sur le territoire wallon ou le traversant ; contrôler les lieux de lâcher sur le territoire wallon et le personnel inhérent aux lâchers ; faire respecter les législations wallonne et RFCB relatives au bien-être animal et au transport de pigeons.



• 2°) Membres, associations, engagements

Seul l'article 5 compose la deuxième partie de chaque version. Aucun amendement n'y a été apporté. Le terme « *associations* » usité dans le titre est, en 2018, préféré au terme « *admissions* ».

• 3°) Assemblée générale

Cinq articles composent la troisième partie de chaque version. Tous ont été amendés.

L'article 6 de la version 2018 ne reprend pas la date de fin de législature, mais ajoute une prérogative au crédit de l'AG à savoir la nomination du Conseil d'administration en ce compris le choix des président, vice-président et trésorier.

L'article 7 recense un paragraphe supplémentaire notifiant le délai de convocation d'une AG extraordinaire réduit à dix jours.

L'article 8 comprend un paragraphe en moins par rapport à 2014. Celui qui stipulait que « *l'AG est dirigée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge* » n'est plus d'actualité.

L'article 9 a été totalement remanié. Pour 2018-2024, la création de commissions, de groupes de travail et la nomination du secrétaire, de l'attaché de communication, du conseiller juridique et d'éventuels chargés de mission sont envisagées, en détail, dans le Règlement d'ordre intérieur de l'AWC.

L'article 10 stipule qu'à partir de 2018, d'une part, les procès-verbaux ne sont plus signés comme auparavant par le secrétaire, mais par contre toujours par le président et un administrateur et, d'autre part, que désormais tous les documents de l'AWC sont conservés au siège de l'asbl sur support informatique.



• **4°) Le Conseil d'administration**

La quatrième partie de la version 2018 comporte huit articles, celle de 2014 en totalisait par contre neuf. Quatre ont été amendés, un par contre supprimé.

L'article 11 comporte un ajout stipulant les latitudes accordées au niveau de la trésorerie à partir de 2018. Ainsi « *le trésorier peut engager seul l'AWC vis-à-vis d'un fournisseur pour des dépenses jusqu'à concurrence de 2500 €. Pour des dépenses comprises entre 2500 et 10.000 €, il devra obtenir une seconde signature, celle du président ou vice-président. Pour les sommes supérieures à 10.000 €, les signatures du président, du vice-président et du trésorier sont obligatoires.* ».

L'article 15 de 2014 (voir annexe 1) été remanié en profondeur (la notion de secrétaire n'est plus abordée). Celui de 2018 rappelle les propos de l'article 6 en notifiant que l'AG désigne les administrateurs de l'AWC. Le président, le vice-président et le trésorier doivent relever de provinces différentes, les deux premiers d'entités provinciales différentes (le terme « regroupées » n'a pas été notifié)..

L'article 16 comporte en 2018 un paragraphe supplémentaire. Désormais les réunions du Conseil d'administration peuvent se faire en conseil restreint avec présence requise du président lorsqu'il s'agit de régler des dossiers urgents.

L'article 17 est précisé en 2018 en ce sens que le Conseil d'administration établit, avec l'aide du conseiller juridique, un règlement d'ordre intérieur toujours approuvé par l'AG et imposé aux membres et organes de l'AWC.

A été annulé l'article 18 de 2014 stipulant que « *le Conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'AG le budget pour l'exercice suivant et le compte détaillé des résultats de l'exercice écoulé. Copies des comptes et du budget sont transmises à l'autorité de tutelle.* ». (N.B. : la suppression de cet article a pour conséquence concrète, pour le visiteur compulsant l'annexe 1, de devoir tenir compte d'un décalage dans la numérotation des sept derniers articles).

• **5°) Dispositions générales**

La cinquième partie dans les deux versions totalise six articles. Seul le dernier de la copie 2018 est logiquement amendé pour cause de changement de date d'adoption des statuts et de procédure suivie pour les communiquer au greffe du tribunal de commerce compétent. Les statuts 2018 sont déclarés entrer immédiatement en vigueur, ceux de 2014 ont été rendus officiels à la date de parution aux annexes du Moniteur belge qui a le pouvoir d'officialiser.



Epilogue

La Banque Carrefour des Entreprises (BCE) synthétise sur la toile les données relatives aux entreprises (dans le cas de l'AWC, les données d'une asbl pour rappel). Les renseignements fournis sont en principe identiques aux informations du Moniteur si toutes les données sont mises à jour. Une constatation émerge (annexe 4).

Annexe 1

2	ASSOCIATION WALLONNE DE COLOMBOPHILIE, EN ABREGE : A.W.C. ASBL RUE DES TEMPLIERS 22 1301 BIERGES 505.617.646 RUBRIQUE CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE, ETC...) 2014-12-03 / 0217136 BEELD	ALL PUB
---	--	---------

Pour accéder à ce document sur internet :

1. Cliquer sur le lien ci-dessous
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=nl&btw=0505617646&liste=Liste
2. Ensuite, cliquer dans le cadre sur le mot « **BEELD** ».

Annexe 2

1	ASSOCIATION WALLONNE DE COLOMBOPHILIE, EN ABREGE : A.W.C. ASBL RUE DES TEMPLIERS 22 1301 BIERGES 505.617.646 SIEGE SOCIAL - DEMISSIONS, NOMINATIONS 2018-10-22 / 0155505 BEELD	ALL PUB
---	--	---------

Pour accéder à ce document sur internet :

1. Cliquer sur le lien ci-dessous
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=nl&btw=0505617646&liste=Liste
2. Ensuite, cliquer dans le cadre sur le mot « **BEELD** ».





Royale Fédération
Colombophile Belge

Koninklijke Belgische
Duivenliefhebbersbond

NV

Dossier behandeld door
traité par
Nancy Verhulst

Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO
Chaussée de Louvain 2
5000 Namur

Ref.
Bijlage(n)
Annexe(s) NV 150

Halle, le 21 juin 2017.

Monsieur le Ministre,

Concerne : la colombophilie en Wallonie

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National accusent réception de votre courrier du 6 juin 2018 (BEDAB/387878/CDA/HB/MG/EG).

Ils avaient déjà pris connaissance de votre courrier du 19 octobre 2017 et sont parfaitement conscients de l'importance d'une collaboration entre l'AWC et la RFCB.

Vous aviez donné le délai du 15 octobre 2018 afin de vous transmettre une convention signée. Les membres sont heureux de pouvoir vous la transmettre dès aujourd'hui. Ils espèrent vous prouver de la sorte leur bonne volonté à collaborer afin de faciliter la gestion du sport colombophile belge.

Une copie de ce courrier est envoyée à M. Denis Sapin.

Salutations cordiales.

Pour le Conseil d'Administration et de Gestion National,
Le Président National,



Frans HERMANS



v.z.w. KBDB

Vereniging zonder winstoelmerk. Aangenomen door de FOD van Financiën en Volksgezondheid.
Association sans but lucratif. Agréée par les SPF des Finances et de la Santé Publique.
Ondernemingsnummer - Numéro d'entreprise 0407138001.

RFCB a.s.d.l.

Gaasbeeksesteenweg 52-54 II Halle

Tel: 02 537 62 11 ** Fax: 02 538 57 21

KBC BE79 4338 2420 0133
www.kbdb.be - nationaal@kbdb.be

BIC KREDBE33
www.rfcb.be - nationale@rfcb.be



CONVENTION DE RECONNAISSANCE

ENTRE :

1. L'A.S.B.L. RFCB (Royale Fédération Colombophile Belge)
Représentée par son Président Monsieur F. HERMANS

ET :

2. L'A.S.B.L. A.W.C. (Association Wallonne de Colombophilie)
Représentée par son Président Monsieur Denis SAPIN

PREAMBULE

Les deux A.S.B.L. précitées ont toutes deux pour objet social et but principal, la défense, la protection et le développement du sport colombophile au sens large.

La dernière réforme de l'état a entraîné la régionalisation de certaines compétences liées à la colombophilie et à la création de l'A.S.B.L. A.W.C. en région wallonne.

Les buts des deux A.S.B.L. étant similaires, il convient par le biais de la présente convention de favoriser leurs relations dans l'intérêt de la pratique de notre sport sur notre territoire.

Article 1 :

La R.F.C.B. reconnaît les colombophiles et sociétés wallonnes affiliées en son sein.

Article 2 :

L'A.W.C. étant devenue en région wallonne l'A.S.B.L. reconnue par la région wallonne pour gérer les compétences régionalisées, il est dès lors dans l'intérêt de la R.F.C.B. de collaborer avec elle pour tout ce qui concerne ses affiliés wallons.

Article 3 :

La R.F.C.B. entend dès lors, par le biais de la présente convention reconnaître l'A.W.C. en ce qu'elle défend les intérêts de ses amateurs et de ses sociétés sur le territoire wallon.

Article 4 :

Malgré cette reconnaissance, les deux associations restent cependant des personnes juridiques distinctes qui bénéficient chacune de leurs propres statuts et de leurs propres compétences légales.

Ladite convention n'entraîne donc pas la reconnaissance par chacune des deux A.S.B.L. des statuts de l'autre A.S.B.L.

Cette reconnaissance de l'A.W.C. par la R.F.C.B. ne donne dès lors aucun droit à l'A.W.C. sur les comptes, les avoirs et sur l'ensemble du patrimoine de la R.F.C.B.



Il en est bien évidemment de même à l'inverse des droits de la R.F.C.B. sur l'ensemble du patrimoine et des biens de l'A.W.C.

Article 5 :

Dans le cadre de bonnes relations instaurées jusqu'à ce jour entre les deux A.S.B.L., la R.F.C.B. aidera l'A.W.C. à développer la pratique du sport colombophile en région Wallonne en proposant notamment que :

- une collaboration active soit instaurée entre les présidents des deux A.S.B.L. et leurs administrateurs respectifs.
- La secrétaire administratif puisse participer à la gestion administrative de l'A.W.C.
- L'affiliation des colombophiles wallons à l'A.W.C. soit, afin de ne pas faire double emploi et d'éviter des frais inutiles, réalisée par le biais de l'affiliation obligatoire des amateurs wallons au sein de la R.F.C.B.
- L'A.W.C. puisse organiser des concours Interprovinciaux si elle le souhaite et soit à ce titre reconnue comme organisatrice de concours.

Dans l'autre sens, l'A.W.C. collaborera aux développements de la réglementation dopage mise en place par la R.F.C.B. et reconnaitra la validité de cette réglementation dans un souci d'équité générale de tous les concours.

Article 6 :

Chaque A.S.B.L. pourra cependant au 2/3 des membres de leur assemblée générale respective, mettre fin à cette collaboration si elle estime qu'elle n'aurait plus lieu d'être et ce sans préavis et sans indemnités.

Fait à HALLE, en double exemplaire, le 19/06 / 2018.

Pour l'A.W.C.
Denis SAPIN, Président

Pour la R.F.C.B.
F. HERMANS, Président



Annexe 4


nl fr de en Autres informations et services officiels: www.belgium.be

BCE Banque-Carrefour des Entreprises Public Search Accueil | Nouveautés | Info Public Search | Info BCE | Disclaimer | Contact

Nouvelle recherche par numéro	Nouvelle recherche par nom	Nouvelle recherche par activité	Nouvelle recherche par autorisation	Nouvelle recherche par adresse
--------------------------------------	----------------------------	---------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------

Données de l'entité enregistrée

Généralités

Numéro d'entreprise:	0505.617.646
Statut:	Actif
Situation juridique:	Situation normale Depuis le 29 septembre 2014
Date de début:	29 septembre 2014
Dénomination sociale:	Association wallonne de colombophilie Dénomination en français , depuis le 29 septembre 2014
Abréviation:	AWC Dénomination en français , depuis le 29 septembre 2014
Adresse du siège social:	Rue de Brombais 28 1315 Incourt  Depuis le 16 mars 2018
Numéro de téléphone:	Pas de données reprises dans la BCE.
Numéro de fax:	Pas de données reprises dans la BCE.
E-mail:	Pas de données reprises dans la BCE.
Adresse web:	Pas de données reprises dans la BCE.
Type d'entité:	Personne morale
Forme juridique:	Association sans but lucratif Depuis le 29 septembre 2014
Nombre d'unités d'établissement (UE):	0

Fonctions

Il y a 8 titulaires de fonctions légales pour cette entité. [Montrez les titulaires des fonctions.](#)

Compétences professionnelles et connaissances de gestion de base

Pas de données reprises dans la BCE.

Qualités

Pas de données reprises dans la BCE.

Autorisations

Pas de données reprises dans la BCE.

Pour accéder à ce document sur internet :

1. Cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0505.617.646&actionLu=Zoek>

